

Assurance Bris de Machines

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Bris de Machines



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Bris de Machines couvre le matériel d'exploitation et les moteurs, tels que décrits dans la « rubrique qu'est ce qui est assuré », contre tous dégâts matériels imprévisibles et soudains à condition que ce matériel soit prêt à l'emploi. La garantie bris de machines peut être complétée par une garantie frais supplémentaires. Cette assurance se souscrit en complément de l'assurance Incendie.



Qu'est ce qui est assuré ?

L'assurance se souscrit suivant valeur déclarée, fixé sous votre responsabilité et couvre le matériel d'exploitation, étant les machines, appareils et installations électriques, électroniques et mécaniques servant à l'exploitation (équipement technique du bâtiment compris), et les moteurs, à l'exclusion du matériel mobile sauf chariots élévateurs et transpalettes électriques. L'indemnisation est fixée en tenant compte des frais de main-d'œuvre et des frais de matières et pièces de remplacement sans pouvoir dépasser la valeur réelle du matériel sinistré.

Garantie bris de machines (compris dans la prime) :

✓ Tous dégâts matériels imprévisibles et soudains

Garanties complémentaires en cas de sinistre (compris dans la prime) :

- Frais de sauvetage
- Déplacement du matériel d'exploitation fixe
- Dégâts, sauf incendie et explosion, aux socles et fondations du matériel assuré
- Frais de retrait du matériel de l'eau, de démolition, d'enlèvement et de mise en décharge
- Frais relatifs aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation, au transport accéléré des matières et pièces de remplacement et résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger
- Matériel de remplacement pendant la réparation du matériel sinistré

Garanties optionnelles (moyennant surprime) :

- Pertes indirectes
- Dégâts aux chaudières et autres appareils à vapeur suite à vice propre
- Pertes de marchandises en frigo et autres installations frigorifiques

Garantie frais supplémentaires (moyennant surprime) :

Frais décrits en conditions générales, suite à un sinistre couvert en garantie bris de machines, exposés lors de la période d'indemnisation dans les buts d'éviter la cessation d'activité ou de limiter l'interruption/la réduction de l'activité du matériel sinistré et de pouvoir continuer le travail normalement effectué par le matériel assuré. Exemple : frais de personnel temporaire, location de matériel de remplacement.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Le matériel confié pour réparation, entretien, modification, programmation, ou destiné à la vente
- ✗ Dégâts suite à un péril assurable en assurance incendie ou assurance vol
- ✗ Le matériel assuré de plus de 15 ans pour les dommages d'origine interne
- ✗ Sinistre touchant un seul élément électronique interchangeable
- ✗ Certains biens ou parties du matériel, tel qu'énumérés en conditions générales
- ✗ Sinistre suite à virus informatique ou malware
- ✗ Sinistre subi par un assuré auteur d'un acte intentionnel
- ✗ Actes de violence d'inspiration collective, réquisition, faits de guerre et guerre civile, terrorisme ou sabotage
- ✗ Risque nucléaire et tout acte volontaire au moyen d'explosifs ou de moyens biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs
- ✗ Effondrement du bâtiment, chutes de pierres, de rochers et cataclysmes naturels
- ✗ Sinistre pour lequel un tiers est contractuellement ou légalement responsable
- ✗ Usage non-conforme aux stipulations du fabricant ou non-respect des prescriptions légales
- ✗ Vice propre, usure et autres détériorations progressives
- ✗ Simple disparition et malfaçon lors des réparations
- ✗ Dommages esthétiques et dommages indirects
- ✗ Frais d'entretien et frais d'amélioration ou suite à retard dans la réparation



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Dégâts en deçà du ou égal au montant de la franchise (montant restant à charge de l'assuré)/ Dégâts pendant le délai de carence (période pendant laquelle aucune indemnité n'est due). Les franchises et délais de carence sont repris en conditions générales et/ou particulières.
- ! Montant de l'indemnisation qui est au-delà des limites d'indemnisation prévues en conditions générales et/ou particulières.
- ! Sous-assurance : afin d'éviter la sous-assurance, la valeur déclarée doit être égale à tout moment à la valeur à neuf totale du matériel assuré.
- ! Non-respect des mesures de prévention imposées par les conditions générales et/ou particulières.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Belgique, dans les lieux mentionnés aux conditions particulières ou aux abords immédiats pour ce qui est du matériel mobile



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat : déclarer tout changement pouvant constituer une modification sensible et durable du risque. Exemple: changement de l'activité décrite, achat de matériel supplémentaire,...
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages. Pour certains sinistres, un délai de 24 heures, précisé en conditions générales est d'application.
 - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir l'expert, transmettre les actes judiciaires,...



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.